



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2004/8/Rev.1  
6 janvier 2005

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS et  
FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

(Quarante-sixième session, 14-16 mars 2005,  
point 7 de l'ordre du jour)

**Projet de mandat et de Règlement intérieur révisé  
du Groupe de travail sur la sécurité et la circulation routières (WP.1)**

Note du secrétariat

Lors de sa soixantième session (12-16 janvier 1998), le Comité des transports intérieurs a décidé de ne plus considérer le WP.1 comme un organe subsidiaire du Groupe de travail sur les transports routiers (SC.1). Il s'ensuit que le mandat qui lui était applicable via une résolution N°22 du SC.1 (1 mars 1950) créant un Groupe de travail ad hoc sur la prévention des accidents avec pour but d'étudier les méthodes pour prévenir les accidents de la route n'était plus valable. Il était également devenu totalement obsolète compte tenu des évolutions multiples que le WP.1 a connues depuis sa création tant au plan structurel qu'au niveau de son champ d'actions et de compétence. *Lors de sa 45<sup>ème</sup> session (27-30 septembre 2004), le WP.1 a examiné dans ses grandes lignes le projet de mandat et de règlement intérieur établis par le secrétariat.*

*Le texte ci-après préparé par secrétariat est un projet modifié du document TRANS/WP.1/2004/8 (les modifications figurent en italiques gras). Il prend en compte les discussions menées par le WP.1 à ce sujet ainsi que de nombreuses propositions d'amélioration transmises par le Bureau des Affaires juridiques à New York. Après leur adoption par le WP.1, le mandat et le Règlement intérieur seront transmis au CTI pour approbation.*

\* \* \* \* \*

**Projet de mandat et de Règlement intérieur *révisé*  
du Groupe de travail sur la sécurité et la circulation routières (WP.1)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Mandat du Groupe de travail sur la sécurité et la circulation routières (WP.1) .....	3
Règlement intérieur du Groupe de travail sur la sécurité et la circulation routières (WP.1) .....	5
I. Participation.....	5
II. Sessions .....	6
III. Ordre du jour .....	6
IV. Représentation .....	7
V. Bureau .....	8
VI. Secrétariat .....	8
VII. Conduite des débats.....	9
VIII. Vote .....	10
<b><i>IX. Langues</i></b> .....	<b><i>11</i></b>
<b><i>X. Groupes spéciaux</i></b> .....	<b><i>12</i></b>
<b><i>XI. Amendements</i></b> .....	<b><i>12</i></b>
Annexe.....	<b><i>13</i></b>

## MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA SÉCURITÉ ET LA CIRCULATION ROUTIÈRES (WP.1)

1. Le Groupe de travail sur la sécurité et la circulation routières (ci-après dénommé le WP.1), agissant dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée la CEE), et placé sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (CTI) doit, à condition que ses activités soient conformes au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.3) et compatibles avec les instruments juridiques énumérés en annexe:

- a) Prendre et mettre en oeuvre des mesures visant à renforcer et améliorer la sécurité routière, à développer et harmoniser les règles de circulation et de signalisation, à élaborer des amendements y relatifs en prenant également en compte l'environnement et à renforcer les relations entre les pays, conformément aux objectifs définis dans les instruments juridiques correspondants.
- b) Favoriser l'adhésion de nouveaux pays aux Conventions sur la Circulation routière et sur la Signalisation routière faites à Vienne en 1968, ainsi qu'aux Accords Européens de 1971 les complétant.
- c) Organiser et préparer à **intervalle régulier (au moins tous les quatre ans)** des campagnes de sécurité routière, appelées « Semaines de la sécurité routière », dans la région de la CEE et les promouvoir à l'extérieur de la CEE en liaison avec les autres Commissions régionales des Nations Unies.
- d) Développer, diffuser et mettre à jour les Résolutions d'ensemble sur la circulation routière (R.E.1) et sur la signalisation routière (R.E.2) en en faisant des documents de référence pour diffuser les meilleures pratiques dans le domaine de la sécurité routière. Elaborer également des recommandations sur des sujets précis.
- e) Promouvoir la reconnaissance réciproque des permis de conduire entre les Parties contractantes aux Conventions de 1949 et de 1968 sur la circulation routière qui prévoient expressément de telles mesures.
- f) Favoriser une participation à ses activités en encourageant la coopération et la collaboration avec les pays, la Commission européenne, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées par la sécurité routière ainsi qu'avec les autres Commissions régionales des Nations Unies et d'autres organisations du système des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Organiser dans ce cadre, en tant que de besoin, des séminaires sur des sujets appropriés.

- g) Favoriser les échanges de données entre les pays par le biais de la collecte et la dissémination d'informations sur les accidents de la route et ses causes ainsi que sur les dispositions juridiques en vigueur dans les pays et sur les meilleures pratiques nationales et internationales concernant la sécurité routière.
- h) Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI, notamment le Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15), le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), sur les questions d'intérêt commun touchant la sécurité routière. En particulier, travailler en synergie avec le WP.6 sur les données à prendre en compte dans la collecte des statistiques.
- i) Mettre au point un programme de travail ayant trait aux instruments juridiques correspondants et aux Résolutions d'ensemble de manière coordonnée et logique.
- j) Créer une ambiance de travail qui facilite l'exécution par les Parties contractantes de leurs obligations énoncées dans les instruments juridiques correspondants.
- k) Veiller à la régularité et à la transparence des séances.

2. Les présents mandat et Règlement intérieur s'appliquent au WP.1 et ne modifient pas les dispositions des instruments juridiques énumérés en annexe.

\* \* \*

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA SÈCURITE ET LA CIRCULATION ROUTIÈRES (WP.1)

### CHAPITRE I

#### Participation

##### Article 1

- a) Sont considérés *comme participants de plein droit les membres de la CEE visés* au paragraphe 7<sup>1</sup> du mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.3).
- b) *Sont considérés comme participants les non-membres de la CEE* qui sont Parties contractantes à la Convention sur la Circulation routière, faite à Vienne en 1968, et/ou à la Convention sur la Signalisation routière, faite à Vienne en 1968 (*ci-après, les Conventions de Vienne de 1968*). *(La règle concernant la participation des pays non-membres de la CEE exige l'approbation préalable de la CEE conformément aux paragraphes 8 et 11 du mandat de la CEE).*
- c) *Les autre pays non-membres de la CEE, conformément au* paragraphe 11<sup>2</sup> du mandat de la CEE, peuvent, après en avoir notifié le secrétariat, participer à titre consultatif au sein du WP.1, à l'examen qu'il pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce **non**-membre.
- d) *Conformément aux* paragraphes 12<sup>3</sup> et 13<sup>4</sup> du mandat de la CEE, les institutions *spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non-gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social*, peuvent, après en avoir notifié le secrétariat, participer à titre consultatif au sein du WP.1, à l'examen qu'il pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.

---

<sup>1</sup> Paragraphe 7: « Les membres de la Commission sont les membres européens de l'ONU, les Etats Unis, le Canada, Israël. Dans la mesure où l'ex-URSS était un membre européen de l'ONU, les nouveaux Etats membres de l'ONU qui avaient été des républiques constituantes situées dans la partie asiatique de l'ex-URSS ont droit à être membres de la CEE-ONU. »

<sup>2</sup> Paragraphe 11: « La Commission invitera tout membre de l'ONU qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen qu'elle pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre. »

<sup>3</sup> Paragraphe 12: « La Commission invitera représentants d'institutions spécialisées et pourra inviter les représentants de toute organisation intergouvernementale à participer, à titre consultatif, aux discussions qu'elle consacrera à toute question présentant un intérêt particulier pour ces institutions ou organisations, suivant la pratique du Conseil économique et social. »

<sup>4</sup> Paragraphe 13: « La Commission prendra toutes mesures utiles pour instaurer un régime de consultations avec les organisations non-gouvernementales qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, conformément aux principes approuvés par le Conseil à cet effet et qui sont énoncés dans les parties I et II de la Résolution (XLIV) du Conseil. »

## CHAPITRE II

### Sessions

#### Article 2

Les sessions ont lieu aux dates fixées par le *Secrétariat* de la CEE.

#### Article 3

Les sessions ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, Suisse (ONUG). *Le WP.1 peut, avec l'accord du Comité des Transports intérieurs, tenir une session particulière ailleurs. Dans ce cas, les règles et règlements pertinents de l'ONU sont applicables. [...]*

#### Article 4

Six (6) semaines au moins avant le commencement d'une session, le secrétariat fait connaître la date d'ouverture de la session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire.

Les documents de base relatifs à chacune des questions inscrites à l'ordre du jour d'une session sont disponibles sur le site Internet *de la CEE-ONU (WP.1)*. Sur demande, des copies papier peuvent être communiquées avant l'ouverture de la session. Dans des cas exceptionnels, le secrétariat peut distribuer les documents de base au cours de la session.

*Tout participant [...] peut également soumettre* des documents informels après consultation du secrétariat, avant ou pendant une session. Ces documents informels doivent avoir un rapport avec les questions inscrites à l'ordre du jour adopté de la réunion correspondante. [...] *Autant que possible, ces documents seront mis à disposition* sur le site Internet *de la CEE-ONU (WP.1)*.

## CHAPITRE III

### Ordre du jour

#### Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque session du WP.1 est établi par le secrétariat, *et si nécessaire, en consultation avec le Président ou le Vice-président (agissant en tant que Président) du WP.1.*

#### Article 6

L'ordre du jour provisoire d'une session du WP.1 peut comprendre :

[...]

- a) Des questions résultant des travaux de sessions antérieures du WP.1;
- b) *Des questions proposées par la CEE ou le Comité des Transports intérieurs;*
- c) *Des questions proposées par tout membre de la CEE;*
- d) Des questions proposées par *tout participant* du WP.1 *ayant trait au* programme de travail du WP.1;

[...]

- e) Toute autre question que le Président ou le(s) Vice-Président(s) du WP.1 ou le secrétariat juge(nt) opportun d'y faire figurer.

#### Article 7

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

#### Article 8

*L'ordre du jour peut être à tout moment modifié par le WP.1.*

[...]

### CHAPITRE IV

#### Représentation

#### Article 9

*Les membres de la CEE et les participants, tels que définis à l'article 1 a) et b) ci-dessus, sont représentés aux sessions du WP.1 par un représentant.*

#### Article 10

*Le représentant [...] peut se faire accompagner [...] par des représentants suppléants et/ou des conseillers; en cas d'absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.*

#### Article 11

*Les noms des représentants, des représentants suppléants, des conseillers ainsi que ceux des représentants admis à titre consultatif en vertu de l'article 1 c) et d) sont communiqués au secrétariat de la CEE avant la tenue de la session. Une liste nominative de toutes les personnes ayant participé à la session est dressée par le secrétariat et est mise à disposition au cours de la session.*

## CHAPITRE V

### Bureau

#### Article 12

Le WP.1 élit, tous les deux ans, à la fin de la dernière réunion de la deuxième année, un Président et deux Vice-Présidents, choisis parmi les représentants *des membres de la CEE [...]*. Ils entrent en fonction au début de la première réunion de l'année suivant l'élection. Les membres du bureau sont rééligibles.

#### Article 13

*Si le Président est absent d'une session ou à une partie de la session, celui-ci désignera l'un des deux Vice-Présidents pour assumer la présidence.*

#### Article 14

Si le Président cesse de représenter un *membre de la CEE* ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, un des Vice-Présidents, désigné *par le WP.1 [...]*, assumera la présidence jusqu'au terme de la période en cours. Dans ce cas, ou si l'un des Vice-Présidents cesse de représenter un *membre de la CEE*, ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, le WP.1 élira un autre Vice-Président pour la période de temps restant à courir.

#### Article 15

Le Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président.

#### Article 16

Le Président ou le Vice-Président agissant en qualité de Président prend part au WP.1 en tant que tel et non en tant que représentant *de son État [...]*. Le WP.1 admet alors qu'un représentant suppléant représente ce participant et exerce son droit de vote.

## CHAPITRE VI

### Secrétariat

#### Article 17

*Le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) agit ès qualités à toutes les sessions du WP.1. Il (Elle) peut désigner un autre membre du Secrétariat pour le (la) remplacer.*

### Article 18

Le secrétariat, agissant dans le cadre de la Division des transports du secrétariat de la CEE, prend *toutes les dispositions nécessaires en vue de l'organisation et de la tenue des sessions du WP.1 [...]*.

### Article 19

Pendant les sessions, le secrétariat aide le WP.1 à se conformer **au présent** Règlement intérieur.

### Article 20

*Le secrétariat peut présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question examinée.*

## CHAPITRE VII

### Conduite des débats

### Article 21

*En règle générale*, le WP.1 se réunit en séance *privée*.

### Article 22

*Le Président du WP.1 prononce l'ouverture et la clôture de chaque session, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président peut également rappeler un orateur à l'ordre lorsque celui-ci s'écarte du sujet de la discussion. Il peut limiter le temps de parole de chaque orateur.*

### Article 23

A la fin de chaque session, le WP.1 adopte un relevé des décisions prises au cours de la session et adopte, au début de sa session suivante, le rapport élaboré par le secrétariat, *en consultation avec le président ou le Vice-président (agissant en tant que Président) du WP.1*, sur la base du relevé de décisions.

### Article 24

Le secrétariat, *en consultation avec le Président ou le Vice-président (agissant en tant que Président) du WP.1*, peut décider de réduire la longueur de la session ou de la reporter si les points inscrits à l'ordre du jour ne sont pas suffisamment avancés.

### Article 25

*Les articles 25 à 28 et 30 à 33 \* du Règlement intérieur de la CEE sont applicables mutatis mutandis.*

### Article 26

Chaque représentant a le droit de déclarer sa position et *peut demander* de la faire *refléter, sous une forme résumée*, dans le rapport de la session.

## CHAPITRE VIII

### Vote

### Article 27

- a) *Les membres de la CEE disposent d'une voix.*
- b) *Les participants, selon la définition de l'article 1 b), disposent d'une voix uniquement pour les questions relatives aux Conventions de Vienne de 1968. (La règle concernant le vote des pays non-membres de la CEE exige l'approbation préalable de la CEE conformément aux paragraphes 8 et 11 du mandat de la CEE).*

---

\* **Article 25** : Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut introduire une motion d'ordre. Dans ce cas, le (la) Président(e) prend immédiatement une décision. Si elle est contestée, le (la) Président(e) la soumet aussitôt au vote de la Commission. Cette décision reste acquise si la majorité ne se prononce pas contre elle.

**Article 26** : Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur, un représentant est autorisé à prendre la parole pour l'appuyer et un autre pour en demander le rejet.

**Article 27** : Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat, même si un autre représentant a manifesté le désir de prendre la parole. Deux représentants au plus peuvent être autorisés à intervenir pour s'opposer à la clôture.

**Article 28** : Le (La) Président(e) consulte la Commission sur la motion de clôture. Si la Commission approuve la motion, le (la) Président(e) prononce la clôture du débat.

**Article 30** : Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que la Commission n'en décide autrement.

**Article 31** : Lorsqu'un amendement comporte une révision, une addition ou une suppression intéressant une proposition, la Commission vote d'abord sur cet amendement et, s'il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée.

**Article 32** : Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, la Commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite, s'il y a lieu, sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

**Article 33** : La Commission peut décider, à la demande d'un représentant, qu'une motion ou résolution sera mise aux voix par sections. Dans ce cas, le texte constitué par l'ensemble des sections adoptées est ensuite mis aux voix dans son ensemble.

### Article 28

- a) Les décisions du WP.1 sont prises de préférence sur la base d'un consensus. **À défaut :**
- b) Les décisions sur *les questions relatives aux Conventions de Vienne de 1968* sont prises à la majorité *des membres de la CEE et des participants tels que définis à l'article 1 a) et b)*, présents et votants.
- c) *Les décisions sur toute autre question de fond et sur les questions de procédure et de compétence, y inclus le fait de savoir si une question relève ou non des Conventions de Vienne de 1968, sont prises à la majorité des membres de la CEE présents et votants.*

### Article 29

*Le vote et les élections du bureau* se font conformément aux articles 37 à 39 \*\* du Règlement intérieur de la CEE.

## CHAPITRE IX

### *Langues*

### Article 30

*L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail du WP.1. Les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les deux autres langues.*

---

\*\* **Article 37:** *Les votes de la Commission ont lieu normalement à main levée. Si un représentant demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres seront appelés dans l'ordre alphabétique anglais.*

**Article 38:** *Toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidat(s) agréé(s) sans procéder à un vote.*

**Article 39:** *Si, lors d'un vote relatif à une question autre qu'une élection, il y a partage égal des voix, la Commission procède à un second vote à la séance suivante. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.*

## **CHAPITRE X**

### **Groupes spéciaux**

#### **Article 31**

*Entre les sessions, le WP.1 peut se faire assister dans ses tâches par des groupes spéciaux. La création et la tenue des réunions de ces groupes nécessitent l'approbation préalable du Comité des transports intérieurs.*

*Les règles de procédure ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à ces groupes à l'exception de celles contenues dans les articles 6, 12 à 15, 23 à 25 et 27 à 29. Les règles particulières ci-après s'appliquent :*

- *L'ordre du jour provisoire est établi par le secrétariat sur la base des orientations données par le WP.1;*
- *Un président est désigné au début de chaque réunion;*
- *Les décisions des groupes spéciaux sont prises sur la base d'un consensus. À défaut, la question est soumise à l'examen du WP.1 afin d'y donner les suites qu'il convient;*
- *Le rapport de la réunion préparé par le secrétariat est soumis à l'adoption du WP.1 ;*
- *Le secrétariat, en consultation avec le Président ou le Vice-président (agissant en tant que Président) du WP.1, peut décider de transformer un groupe spécial en un groupe informel s'il apparaît que le nombre de participants inscrits est insuffisant. Dans ce cas, la réunion n'est pas soumise aux règles du présent Règlement.*

## **CHAPITRE XI**

### **Amendement**

#### **Article 32**

*Tout article du présent Règlement peut être modifié conformément à l'article 28 a) et c) sous réserve que tout amendement affectant les articles 1 b) et 27 b) obtienne l'approbation préalable de la CEE.*

ANNEXE

**Liste des instruments juridiques relevant du WP.1**

- Convention sur la circulation routière du 19 septembre 1949
  - Protocole sur la signalisation routière du 19 septembre 1949
  - Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les poids et dimensions des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes, en date du 16 septembre 1950
  - Convention de Vienne sur la circulation routière, en date du 8 novembre 1968
  - Convention de Vienne sur la signalisation routière, en date du 8 novembre 1968
  - Accord européen du 1<sup>er</sup> mai 1971 complétant la Convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968
  - Accord européen du 1<sup>er</sup> mai 1971 complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968
  - Protocole sur les marques routières du 1<sup>er</sup> mars 1973, additionnel à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968
  - Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire, en date du 1<sup>er</sup> avril 1975 (APC)
-